



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022/572**  
**portant modification de l'arrêté n°2021/94 et réglementation du stationnement**  
**de type « arrêt minute » sur la commune**

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2231.1 et 2 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants, L325-2 et L325-3,  
Vu le Code Pénal et en particulier l'article R610-5,  
Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,  
Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces et services de proximité et de réglementer le stationnement afin de garantir une rotation suffisante des véhicules,  
Considérant qu'il convient de ce fait de modifier l'arrêté n° 2021/194 en date du 08 février 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter de la publication du présent arrêté, une place de stationnement de type « arrêt-minute » d'une durée de 10 minutes maximum sera matérialisée sur le parking de la Mairie.

**Article 2 :**

Le zones « arrêt-minute » sur la commune seront donc modifiées comme suit :

- 2 places sur le côté gauche de la place Mazel, face au n° 27
- 1 place sur le parking de la Mairie

**Article 3 :**

Tout conducteur qui laisse un véhicule sur l'un des emplacements précités est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement conforme au modèle type réglementaire. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement et devra faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

**Article 4 :**

Est assimilé à une défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de les modifier alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 21 octobre 2022.

Le Maire,  
Fernand BRUN

